



novembre 2014

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Orientation sexuelle

Voir également les fiches thématiques [« Homosexualité : aspects pénaux »](#) et [« Identité de genre »](#).

Article 14 (interdiction de discrimination) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme)

Allégations de mauvais traitements par la police ou par des personnes privées

Requêtes pendantes

[M.C. et C.A. c. Roumanie \(requête n° 12060/12\)](#)

Requête communiquée au gouvernement roumain le 30 janvier 2013

En juin 2006, les requérants participèrent à une *gay pride* annuelle organisée à Bucarest par une organisation non gouvernementale (ONG). A l'issue de la manifestation, ils furent agressés par un groupe de personnes qui leur adressèrent des insultes homophobes. Les requérants dénoncent en particulier l'absence d'enquête adéquate sur leur plaintes pénales relatives à des actes de violence motivés par la haine envers les homosexuels, et plus généralement le manque de mesures appropriées, législatives et autres, visant à lutter contre les crimes de haine dirigés contre les minorités sexuelles. Ils soutiennent également n'avoir disposé d'aucun recours effectif qui leur aurait permis de faire valoir que les crimes dont ils ont été victimes étaient motivés par leur orientation sexuelle, ou que l'enquête pénale avait duré trop longtemps et était dénuée d'effectivité, ce qui aurait entravé leur accès à une réparation civile.

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué la requête au gouvernement roumain et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée), 11 (liberté de réunion et d'association), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination) combiné avec les articles 3, 8, 11 et 13 de la Convention, ainsi que de l'article 1 (interdiction générale de la discrimination) du Protocole n° 12 à la Convention.

Autre requête pendante posant des questions similaires : [Identoba et autres c. Géorgie \(n° 73235/12\)](#), communiquée au gouvernement géorgien le 18 décembre

2013 (concernant notamment des allégations d'attaques verbales et physiques de la part de contre-manifestants lors d'une manifestation pacifique organisée à Tbilissi le 17 mai 2012, à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie).

Aghdgomelashvili et Japaridze c. Géorgie (n° 7224/11)

Requête communiquée au gouvernement géorgien le 3 décembre 2013

Dans cette affaire, deux employées d'une ONG défendant les droits des homosexuels masculins et féminins, des bisexuels et des transsexuels se plaignent d'une perquisition par la police du bureau de l'organisation au cours de laquelle elles auraient été maltraitées et illégalement fouillées. Elles dénoncent également l'absence d'enquête effective. Enfin, elles estiment que les mauvais traitements dont elles ont fait l'objet, l'atteinte à leur vie privée et le défaut d'enquête effective sur les abus policiers dénoncés s'expliquent par les attitudes discriminatoires des autorités à l'égard de l'orientation sexuelle réelle ou ressentie des requérantes et/ou des activités de l'ONG.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement géorgien et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention, ainsi que sous l'angle de l'article 1 (interdiction générale de la discrimination) du Protocole n° 12 à la Convention.

Sabalić c. Croatie (n° 50231/13)

Requête communiquée au gouvernement croate le 7 janvier 2014

La requérante, qui fut agressée dans un bar par un homme à qui elle avait révélé son homosexualité, se plaint en particulier de l'absence de toute réaction procédurale appropriée des autorités nationales à cet acte de violence commis par un particulier et motivé par son orientation sexuelle. Elle soutient également n'avoir disposé d'aucun recours effectif pour faire valoir ses griefs et allègue avoir été victime d'une discrimination fondée sur son orientation sexuelle.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement croate et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination) combiné avec les articles 3 et 8 de la Convention.

Conditions de détention

Stasi c. France

20 octobre 2011

Le requérant se plaignait d'avoir été victime de mauvais traitements de la part de ses codétenus, au cours de son incarcération, notamment en raison de son homosexualité et il alléguait que les autorités n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour le protéger.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a considéré que, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu des faits qui avaient été portés à leur connaissance, les autorités avaient pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour protéger l'intégrité physique du requérant.

X. c. Turquie (n° 24626/09)

9 octobre 2012

Cette affaire concernait un détenu homosexuel qui, après s'être plaint d'actes d'intimidation et de harcèlement de la part de ses codétenus, avait été placé à l'isolement pendant plus de 8 mois au total.

La Cour a considéré que ces conditions de détention avaient causé au requérant des souffrances mentales et physiques ainsi qu'un sentiment de profonde atteinte à sa dignité humaine qui s'analysaient en un « **traitement** inhumain et dégradant » **contraire à l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de

la Convention. La Cour a estimé également que le principal motif de l'isolement imposé au requérant n'avait pas été sa protection mais son orientation sexuelle. Elle a dès lors conclu à un **traitement discriminatoire contraire à l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention.

Risque de mauvais traitements encouru par des demandeurs d'asile en cas d'expulsion vers leur pays d'origine

I.I.N. c. Pays-Bas (n° 2035/04)

9 décembre 2004 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait le risque allégué de traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en cas de renvoi d'un homosexuel en Iran.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Elle a estimé que le requérant n'avait pas démontré en l'espèce qu'il y avait des raisons substantielles de croire qu'il serait exposé en Iran à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en raison de son homosexualité.

Voir également : **F. c. Royaume-Uni (n° 17341/03)**, décision sur la recevabilité du 22 juin 2004.

A.S.B. c. Pays-Bas (n° 4854/12)

10 juillet 2012 (décision – radiation du rôle)

Le requérant alléguait courir un risque réel et personnel de traitement contraire à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en cas de renvoi vers la Jamaïque, en raison de son homosexualité.

La Cour a décidé de **rayé** la requête **du rôle** conformément à l'article 37 (radiation) de la Convention. Elle a observé en particulier que le requérant avait obtenu l'asile aux Pays-Bas et a estimé qu'il n'y avait dès lors plus de risque qu'il soit renvoyé vers la Jamaïque.

M.K.N. c. Suède (n° 72413/10)

27 juin 2013

Le requérant alléguait qu'il avait dû quitter Mossoul (Irak) parce qu'il était persécuté en raison de son appartenance à la religion chrétienne. Il disait en outre que, en cas de renvoi en Irak, il risquait de subir des persécutions parce qu'il avait eu une relation homosexuelle, les moudjahidines ayant déjà assassiné son partenaire.

La Cour a conclu que **l'expulsion** du requérant **n'emporterait pas violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a estimé notamment que, s'il était expulsé vers l'Irak, le requérant ne courrait pas de risque à raison de la situation générale régnant dans le pays, laquelle s'améliorait lentement. De plus, bien que des éléments montraient que son appartenance à une minorité vulnérable l'exposerait à un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi, la Cour a jugé que le requérant pourrait raisonnablement s'installer dans d'autres régions d'Irak telles que le Kurdistan, dans le nord. Enfin, s'agissant du grief du requérant fondé sur la relation homosexuelle qu'il avait eue, la Cour a jugé qu'il n'était pas crédible.

Requêtes pendantes

M.E. c. Suède (n° 71398/12)

26 juin 2014 – affaire renvoyée devant la Grande Chambre en novembre 2014

Le requérant, un ressortissant libyen qui vit en Suède avec un homme depuis décembre 2010 et avec lequel il s'est marié en septembre 2011, allègue en particulier que s'il est contraint de retourner en Libye pour y demander le regroupement familial en Suède, il risque d'être persécuté et de subir de mauvais traitements, essentiellement en raison de son homosexualité mais aussi en raison de problèmes avec les autorités militaires

libyennes résultant de son arrestation pour trafic d'armes illégales. Il se plaint en outre que son expulsion le séparerait de son partenaire.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 26 juin 2014 la Cour a déclaré irrecevables les griefs tirés par le requérant de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a par ailleurs conclu à la non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention dans l'éventualité de la mise en œuvre de la mesure d'expulsion prise à l'encontre de l'intéressé, jugeant qu'il n'y avait pas de motifs sérieux de penser qu'il serait exposé à des mauvais traitements en raison de son orientation sexuelle s'il devait retourner en Libye pour y demander le regroupement familial en Suède. La Cour a par ailleurs décidé de continuer à indiquer au gouvernement suédois, en application de l'article 39 (mesures provisoires¹) du [Règlement de la Cour](#), qu'il était souhaitable, dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure, de ne pas expulser le requérant jusqu'à ce que l'arrêt de chambre devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

Le 17 novembre 2014, l'affaire a été [renvoyée devant la Grande Chambre](#) à la demande du requérant.

[A.E. c. Finlande \(n° 30953/11\)](#)

Requête communiquée au gouvernement finlandais le 10 février 2012

Cette affaire concerne le risque allégué de traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en cas de renvoi d'un homosexuel en Iran.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement finlandais et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

[Droit au respect de la vie privée et familiale \(article 8 de la Convention\)](#)

Adoption

[Fretté c. France](#)

26 février 2002

Le requérant, homosexuel, alléguait que la décision des juridictions internes rejetant sa demande d'agrément en vue d'une adoption s'analysait en une ingérence arbitraire dans sa vie privée et familiale car elle se serait fondée exclusivement sur un a priori défavorable envers son orientation sexuelle. Il se plaignait aussi de ne pas avoir été convoqué à l'audience tenue par le Conseil d'État.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Selon elle, les autorités nationales avaient légitimement et raisonnablement pu considérer que le droit de pouvoir adopter dont le requérant se prévalait trouvait sa limite dans l'intérêt des enfants susceptibles d'être adoptés, nonobstant les aspirations légitimes du requérant et sans que soit remis en cause ses choix personnels.

La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention, le requérant n'ayant pas eu un examen équitable de sa cause dans le cadre d'un procès contradictoire.

¹. Il s'agit de mesures adoptées dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour, conformément à l'article 39 du [Règlement de la Cour](#), soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure. Voir également la fiche thématique sur les « [Mesures provisoires](#) ».

E.B. c. France (n° 43546/02)

22 janvier 2008 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait le refus d'accorder l'agrément en vue d'une adoption en raison des conditions de vie de la requérante, homosexuelle vivant en couple avec une femme. La requérante alléguait avoir subi, à toutes les phases de la procédure de demande d'agrément en vue d'adopter, un traitement discriminatoire fondé sur son orientation sexuelle et portant atteinte à son droit au respect de sa vie privée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a constaté en particulier que l'homosexualité de la requérante avait été prise en compte de façon décisive par les autorités pour rejeter sa demande, alors que le droit français autorise l'adoption d'un enfant par une personne célibataire et ouvre ainsi la voie à l'adoption par une personne célibataire homosexuelle.

Gas et Dubois c. France

15 mars 2012

Cette affaire concernait deux femmes vivant en concubinage et portait sur le rejet de la demande, formée par la première, d'adoption simple² de l'enfant de la seconde. Elles estimaient que cette décision avait porté atteinte à leur droit à la vie privée et familiale de façon discriminatoire.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a estimé, d'une part, qu'on ne saurait considérer que les requérantes se trouvaient dans une situation juridique comparable à celle des couples mariés concernant l'adoption par le second parent. Elle n'a, d'autre part, pas relevé de différence de traitement basée sur l'orientation sexuelle des requérantes puisque les couples hétérosexuels pacsés se voient également refuser les adoptions simples. Répondant à l'argumentation des requérantes selon laquelle les couples hétérosexuels pacsés peuvent échapper à cette interdiction en se mariant, la Cour a réitéré ses conclusions concernant l'ouverture du mariage aux couples homosexuels (voir arrêt *Schalk et Kopf c. Autriche*, résumé ci-dessous, sous « Droit au mariage »).

X et autres c. Autriche (n° 19010/07)

19 février 2013 (Grande Chambre)

Dans cette affaire, deux femmes vivant ensemble une relation homosexuelle stable se plaignaient du refus des juridictions autrichiennes de faire droit à la demande de l'une d'elles d'adopter le fils de l'autre sans que les liens juridiques entre la mère et l'enfant ne s'en trouvent rompus (adoption coparentale). Les requérants se disaient victimes d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle des requérantes. D'après eux, il n'existait aucun motif raisonnable et objectif propre à justifier que l'on ouvre l'adoption coparentale aux couples hétérosexuels – mariés ou non – mais qu'on l'interdise aux couples homosexuels.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention en raison de la différence de traitement subie par les requérants pour autant que l'on compare leur situation avec celle d'un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre. Elle a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8** pour autant que l'on compare la situation des requérants avec celle d'un couple marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre.

La Cour a estimé en particulier que la différence de traitement opérée entre les requérantes et un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité

² L'adoption simple permet de créer pour une personne un second rapport de filiation en plus d'une filiation d'origine fondée sur un lien de sang (contrairement à l'adoption plénière, qui crée une filiation qui se substitue à la filiation d'origine).

adopter l'enfant de l'autre était fondée sur l'orientation sexuelle des requérantes. Elle a jugé que le gouvernement autrichien n'avait pas fourni de raisons convaincantes propres à établir que la différence de traitement litigieuse était nécessaire à la préservation de la famille ou à la protection de l'intérêt de l'enfant.

Cependant, la Cour a souligné que la Convention n'obligeait pas les États à étendre l'adoption coparentale aux couples non mariés. En outre, elle a souligné que la présente affaire se distinguait de l'affaire *Gas et Dubois c. France* (voir ci-dessus), dans laquelle elle avait conclu à l'absence de différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle entre les couples hétérosexuels non mariés et les couples homosexuels au motif qu'en droit français l'interdiction de l'adoption coparentale frappe tant les premiers que les seconds.

Autorité parentale

Salgueiro Da Silva Mouta c. Portugal

21 décembre 1999

Le requérant – un homosexuel vivant avec un autre homme – s'était vu interdire par son ex-femme de rendre visite à sa fille, au mépris d'un accord conclu lors de leur divorce. Il se plaignait d'avoir été victime à la fois d'une ingérence injustifiée dans son droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention, et d'une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention. Il dénonçait également, sur le terrain de l'article 8, le fait d'avoir été contraint par la cour d'appel à cacher son homosexualité lors de ses rencontres avec sa fille.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. La décision des juridictions portugaises avait reposé essentiellement sur le fait que le requérant était homosexuel et que « l'enfant [devait] vivre au sein d'une famille traditionnelle portugaise ». La Cour a jugé que cette distinction, dictée par des considérations tenant à l'orientation sexuelle, ne pouvait être tolérée d'après la Convention.

Requête pendante

Francine Bonnaud et Patricia Lecoq c. France (n° 6190/11)

Requête communiquée au gouvernement français le 30 mai 2011

Les deux requérantes vivent en couple et ont eu chacune un enfant, après avoir procédé à une procréation médicalement assistée. Elles se plaignent du rejet des délégations d'autorité parentale croisées qu'elles ont sollicitées.

La Cour a en mai 2011 communiqué au gouvernement français la requête pour information et, en mai 2013, a invité ce dernier à présenter des observations, à la lumière des arrêts *Gas et Dubois c. France* (voir ci-dessus, sous « Adoption ») et *X et autres c. Autriche* (voir ci-dessus, sous « Adoption »), ainsi que de l'adoption de la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

Congé parental

Requête pendante

Hallier et Lucas c. France (n° 46386/10)

Requête communiquée au gouvernement français le 6 avril 2011

Les requérantes – deux femmes vivant en concubinage depuis environ huit ans et qui ont conclu un pacte civil de solidarité (PACS) en 2004 – se plaignent du rejet de la demande de congé paternité déposée par la deuxième requérante au titre de la naissance du fils de sa compagne.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement français et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 34 (droit de recours individuel) et 35 de la Convention,

ainsi que sous l'angle de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Permis de séjour

Requêtes pendantes

[Taddeucci et McCall c. Italie \(n° 51362/09\)](#)

Requête communiquée au gouvernement italien le 10 janvier 2012

Cette affaire concerne l'impossibilité pour les requérants, un couple homosexuel formé d'un italien et d'un néozélandais, de vivre ensemble en Italie en raison du refus des autorités italiennes d'octroyer un permis de séjour au deuxième requérant, la loi nationale sur l'immigration ne comptant pas les partenaires non-mariés parmi les bénéficiaires d'un permis de séjour de famille. Les requérants allèguent une discrimination fondée sur le sexe au motif que leur lien familial n'a aucune forme de reconnaissance juridique et de protection dans le système italien.

[La Cour a communiqué la requête au gouvernement italien et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 14 \(interdiction de discrimination\) combiné avec l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\) de la Convention.](#)

[Pajić c. Croatie \(n° 68453/13\)](#)

Requête communiquée au gouvernement croate le 12 décembre 2013

La requérante allègue avoir subi une discrimination fondée sur son orientation sexuelle lorsqu'elle a demandé un permis de résidence en Croatie. Les juridictions nationales la déboutèrent au motif que, selon la loi croate sur les étrangers, seuls les couples hétérosexuels mariés et les couples hétérosexuels entretenant une relation extra-matrimoniale au sens du droit national étaient autorisés à demander un permis de résidence pour un motif de regroupement familial.

[La Cour a communiqué la requête au gouvernement croate et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\) de la Convention.](#)

Protection sociale (couverture d'assurance, pension de survivant, etc.)

[P.B. et J.S. c. Autriche \(n° 18984/02\)](#)

22 juillet 2010

Cette affaire concernait le refus d'étendre la couverture d'une assurance maladie au compagnon homosexuel d'un assuré. Avant un amendement législatif intervenu en juillet 2007, la loi autrichienne disposait que seuls un proche parent du titulaire de l'assurance maladie ou une personne du sexe opposé cohabitant avec celui-ci pouvaient être considérés comme personnes à charge.

[La Cour a conclu à la violation de l'article 14 \(interdiction de discrimination\) combiné avec l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\) de la Convention s'agissant de la période antérieure à juillet 2007 et à la non-violation de ces mêmes dispositions à compter de cette date. L'amendement législatif de juillet 2007 a rendu la loi concernée neutre s'agissant de l'orientation sexuelle des concubins ; selon la Cour, cela a mis fin à la violation.](#)

[Mata Estevez c. Espagne](#)

10 mai 2001 (décision sur la recevabilité)

Le requérant se plaignait en particulier de la différence de traitement existant en matière d'ouverture du droit à pension de survivant entre les unions de fait d'homosexuels et les couples mariés, ou même pour les couples non mariés d'hétérosexuels qui, lorsqu'ils avaient été dans l'impossibilité légale de se marier avant la légalisation du divorce en 1981, avaient droit à la pension de survivant. Il estimait que cette différence de

traitement constituait une discrimination injustifiée qui portait atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). La législation espagnole en matière de droit aux prestations de survivants avait un but légitime (la protection de la famille fondée sur les liens du mariage) et la différence de traitement constatée pouvait être considérée comme relevant de la marge d'appréciation de l'État.

Refus d'inscription comme parent sur un acte de naissance

Boeckel et Gessner-Boeckel c. Allemagne

7 mai 2013 (décision sur la recevabilité)

Les requérantes, deux femmes liées par un partenariat civil enregistré, se plaignaient du refus d'inscrire l'une comme parent sur l'acte de naissance de l'enfant auquel l'autre avait donné le jour pendant leur partenariat. Elles invoquaient l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) pris isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Elle a estimé que la situation des requérantes n'était pas comparable à celle d'un couple hétérosexuel marié en ce qui concerne les mentions à porter sur l'acte de naissance d'un enfant.

Révocation de l'armée

Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni et Smith et Grady c. Royaume-Uni

27 septembre 1999

Perkins et R. c. Royaume Uni et Beck, Copp et Bazeley c. Royaume-Uni

22 octobre 2002

Les requérants avaient tous été révoqués de l'armée britannique en raison de leur homosexualité. Ils alléguaient en particulier que l'enquête sur leur sexualité et leur révocation en raison de l'interdiction totale faite à l'époque aux homosexuels de servir dans l'armée avaient emporté violation de leurs droits garantis par les articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention.

Dans l'ensemble de ces affaires, la Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Selon elle, les mesures prises contre les requérants avaient constitué des ingérences particulièrement graves dans leur droit au respect de leur vie privée, et ce sans « raisons convaincantes et solides ».

Dans les affaires *Smith et Grady* et *Beck, Copp et Bazeley*, la Cour a en outre conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention, les requérants n'ayant disposé d'aucun recours effectif quant à la violation du droit au respect de leur vie privée. Elle a également, dans ces deux affaires, conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Transmission d'un bail

Karner c. Autriche

24 juillet 2003

Le requérant alléguait en particulier que la décision par laquelle la Cour suprême autrichienne avait refusé de lui reconnaître le droit à la transmission d'un bail après le décès de son compagnon avait constitué une discrimination fondée sur son orientation sexuelle. Puisque le requérant était décédé pendant la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme et qu'il n'existait aucun héritier désireux de poursuivre l'instance, le gouvernement autrichien avait demandé à la Cour que la requête soit rayée du rôle en application de l'article 37 (radiation) de la Convention.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour a considéré que le respect des droits de l'homme tel qu'il est défini dans la Convention et ses Protocoles exigeait le maintien de l'affaire (article 37 § 1 *in fine* de la Convention) et a rejeté en conséquence

la demande de radiation présentée par le gouvernement autrichien. La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect du domicile) de la Convention, estimant que le gouvernement autrichien n'avait pas fait état de motifs convaincants et solides pouvant justifier une interprétation étroite de l'article 14 § 3 de la loi sur les loyers qui privait le partenaire survivant d'un couple composé de personnes du même sexe de la possibilité d'invoquer cette disposition.

Kozak c. Pologne

2 mars 2010

A la suite du décès de son compagnon homosexuel, le requérant engagea contre la commune une procédure dans laquelle il demandait le droit de reprendre le bail du logement social dont son compagnon avait été locataire. Les juridictions polonaises rejetèrent la demande au motif que le requérant avait déménagé de l'appartement et cessé d'en payer le loyer avant le décès de son compagnon et que, quoi qu'il en soit, le concubinage entre deux personnes, qui était une condition préalable à la reprise du bail d'un appartement de la commune, ne pouvait exister qu'entre deux personnes de sexe opposé.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de son domicile) de la Convention. Malgré l'importance du but légitime poursuivi dans l'affaire du requérant, à savoir la protection de la famille traditionnelle, l'État devait tenir compte, dans son choix de protéger ce but, de l'évolution de la société, notamment du fait qu'il n'existe pas simplement une façon pour un individu de mener sa vie privée et familiale. Vu l'étroite marge d'appréciation dont bénéficie l'État en cas de différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle, on ne saurait admettre qu'il soit possible de refuser de manière générale la transmission d'un bail aux personnes vivant une relation homosexuelle.

Union civile

Vallianatos et autres c. Grèce

7 novembre 2013 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait le « pacte de vie commune » introduit par une loi de 2008, intitulée « Réformes concernant la famille, les enfants et la société ». Cette loi instituait une forme officielle de partenariat, permettant aux intéressés d'inscrire leur relation dans un cadre juridique plus souple que l'institution du mariage. Les requérants – huit ressortissants grecs (dont certains vivent en couple et d'autres entretiennent une relation sans pour autant vivre ensemble) et une association – se plaignaient que la loi en question prévoie le pacte de vie commune uniquement pour les couples de sexe opposé, écartant du même coup et de plein droit les couples de même sexe de son champ d'application. Ils faisaient grief à l'État grec d'avoir introduit une distinction qu'ils estimaient discriminatoire à leur égard.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a noté notamment que, parmi les dix-neuf États parties à la Convention qui autorisent des formes de partenariat enregistrés autres que le mariage, la Lituanie et la Grèce sont les seuls qui les réservent uniquement aux couples de sexe opposé. Elle a jugé que l'État grec n'avait pas démontré que la poursuite des buts légitimes invoqués par la loi instituant ce pacte de vie commune commandait d'en interdire l'accès aux couples homosexuels.

Requêtes pendantes

Oliari et autres c. Italie (n^{os} 18766/11 et 36030/11)

Requêtes communiquées au gouvernement italien le 3 décembre 2013

Ces affaires concernent l'impossibilité pour les requérants, des couples de même sexe,

de contracter un mariage ou toute autre forme d'union civile en Italie.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement italien et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) ainsi que sous l'angle de l'article 14 (interdiction de discrimination) lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 de la Convention)

Ladele et McFarlane c. Royaume-Uni

15 janvier 2013

Cette affaire concernait des actions disciplinaires contre des employés ayant refusé, pour des motifs religieux, d'accomplir des tâches concernant des couples constitués de deux personnes de même sexe. Chrétiens pratiquants, les deux requérants – officier d'état civil en ce qui concerne la première requérant et employé dans une société de conseil en sexothérapie et relations conjugales en ce qui concerne le second requérant – alléguaient que le droit interne n'avait pas suffisamment protégé leur droit de manifester leur religion. Ils se plaignaient d'avoir été licenciés pour avoir refusé de s'acquitter de certaines tâches dont ils considéraient qu'elles revenaient à reconnaître l'homosexualité, au mépris de leurs convictions religieuses.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 9** (liberté de religion) **pris isolément ou combiné avec l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention, dans le chef du second requérant et à la **non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 9** de la Convention en ce qui concerne la première requérante. Elle a estimé notamment que l'on ne saurait dire que les juridictions internes n'avaient pas ménagé un juste équilibre en confirmant la décision de leurs employeurs respectifs d'engager une procédure disciplinaire. Dans un cas comme dans l'autre, l'employeur mis en cause poursuivait une politique de non-discrimination à l'égard des usagers, et le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est également protégé par la Convention.

Liberté d'expression (article 10 de la Convention)

Vejdeland et autres c. Suède

9 février 2012

Cette affaire concernait la condamnation en 2005 des requérants pour distribution, dans un établissement d'enseignement secondaire, d'une centaine de tracts jugés insultants envers les homosexuels par les tribunaux. Les requérants alléguaient notamment que leur condamnation par la Cour suprême suédoise pour agitation contre un groupe national ou ethnique avait emporté violation de leur droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, l'ingérence dans l'exercice par les requérants du droit à la liberté d'expression ayant été nécessaire dans une société démocratique à la protection de la réputation et des droits d'autrui. La Cour a estimé que, sans constituer un appel direct à des actes haineux, ces déclarations avaient un caractère grave et préjudiciable et a souligné que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est tout aussi grave que la discrimination fondée sur la race, l'origine ou la couleur.

Mladina D.D. Ljubljana c. Slovénie

17 avril 2014

Dans cette affaire, la société d'édition requérante se plaignait d'avoir été condamnée par les juridictions nationales à verser des dommages-intérêts à un parlementaire pour l'avoir insulté dans un article concernant un débat parlementaire sur la reconnaissance

légale des relations homosexuelles. L'article avait été publié en juin 2005 dans un magazine détenu par la société requérante. La requérante soutenait en particulier que les juridictions nationales n'avaient pas la volonté de dénoncer des stéréotypes homophobes nuisibles, et n'avaient pas tenu compte du fait que le ton exagéré et satirique de l'article répondait au comportement très contestable du parlementaire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a souligné que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, surtout si celui-ci a lui-même fait des déclarations publiques controversées, que d'un simple particulier. Tant le contexte dans lequel l'article avait été rédigé (un débat politique intense) que le style utilisé dans l'article (qui répondait aux propres remarques et comportement du parlementaire) n'avaient pas été suffisamment pris en compte par les juridictions nationales. Dès lors, l'article n'avait pas constitué une attaque personnelle gratuite contre le parlementaire, mais une réplique aux propres remarques publiques et, en particulier, au comportement de celui-ci, dont on peut dire qu'il visait à tourner les homosexuels en ridicule et à promouvoir des stéréotypes négatifs. Dès lors, les tribunaux internes n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, à savoir la protection de la réputation ou des droits du parlementaire et le droit à la liberté d'expression de l'éditeur.

Requêtes pendantes

Bayev c. Russie (n° 67667/09), Kiselev c. Russie (n° 44092/12) et Alekseyev c. Russie (n° 56717/12)

Requêtes communiquées au gouvernement russe le 16 octobre 2013

Ces affaires concernent l'interdiction de la « propagande homosexuelle » en Russie.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 10 (liberté d'expression) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention.

Liberté de réunion et d'association (article 11 de la Convention)

Baczowski et autres c. Pologne

3 mai 2007

Les requérants sont la Fondation pour l'égalité (*Fundacja Równości*) et cinq de ses membres. Ils militent en faveur des droits des homosexuels. En 2005, les autorités locales refusèrent de les laisser organiser un défilé dans les rues de Varsovie afin de sensibiliser l'opinion à la discrimination envers les minorités, les femmes et les handicapés. La manifestation s'est finalement tenue quand même. Les requérants se plaignaient d'une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique en raison de la manière dont les autorités internes leur avaient appliqué le droit interne pertinent. Ils alléguaient aussi n'avoir pas disposé d'une procédure qui leur aurait permis d'obtenir une décision définitive avant la date prévue pour les manifestations. Enfin, ils soutenaient avoir été traités de manière discriminatoire en ce qu'ils n'avaient pas été autorisés à organiser certaines manifestations alors que d'autres organisateurs avaient bénéficié d'une telle autorisation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association), à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 11** et à la **violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **combiné avec l'article 11** de la Convention. Elle a souligné notamment que, certes, la manifestation s'était finalement tenue, mais que les requérants avaient pris un risque puisqu'elle n'avait alors pas été officiellement autorisée. En outre, les requérants n'avaient disposé que de recours *a posteriori* contre les décisions de refus. Il était enfin de plus raisonnable de supposer que les motivations réelles du refus avaient été une opposition des autorités locales à l'homosexualité.

Alekseyev c. Russie

21 octobre 2010

En 2006, 2007 et 2008, le requérant a fait partie des organisateurs de marches visant à appeler l'attention du public sur la discrimination envers la communauté gay et lesbienne de Russie et à promouvoir la tolérance et le respect des droits de l'homme. Il se plaignait de s'être vu interdire à plusieurs reprises l'organisation de marches ou de manifestations pour les droits des homosexuels, de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour contester ces interdictions, et d'avoir été, avec les autres participants, victime d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association), à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 11** et à la **violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **combiné avec l'article 11** de la Convention. Elle a jugé notamment que les interdictions d'organiser les manifestations litigieuses n'avaient pas été nécessaires dans une société démocratique. De plus, le requérant n'avait pas disposé d'un recours effectif pour contester ces interdictions, et avait été victime d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Genderdoc-M c. Moldova

12 juin 2012

La requérante est une organisation non-gouvernementale moldave ayant son siège en Moldova et qui a pour but d'informer et d'assister la communauté LGBT (personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres). L'affaire concernait l'interdiction d'une manifestation que l'association requérante prévoyait de tenir à Chişinău en mai 2005 pour encourager l'adoption de lois sur la protection des minorités sexuelles contre la discrimination. Elle alléguait en particulier que cette interdiction avait été illégale, qu'il n'existait aucune procédure effective qui lui eût permis d'obtenir une décision définitive avant la date de la manifestation prévue et qu'elle avait fait l'objet d'une discrimination parce qu'elle défendait les intérêts de la communauté gay en Moldova.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association), à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 11** et à la **violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **combiné avec l'article 11** de la Convention. Elle a jugé en particulier que l'association requérante n'avait pas disposé d'un recours effectif en droit interne pour faire valoir la violation alléguée du droit à la liberté de réunion. La Cour a par ailleurs estimé que, lorsqu'elles limitent le droit à la liberté de réunion, les autorités nationales devraient en expliquer clairement les raisons. Or, en l'espèce, chacune des autorités qui avaient eu à traiter la demande de l'association requérante de tenir une manifestation l'avait rejetée pour une raison différente.

Requêtes pendantes

Zhdanov et Rainbow House c. Russie (n° 12200/08)

Requête communiquée au gouvernement russe le 11 mars 2011

Cette affaire concerne le refus d'enregistrer une association lesbienne, gay, bisexuelle et transsexuelle.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 11 (liberté de réunion et d'association) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention.

Yefremenkova et autres c. Russie (n° 19700/11)

Requête communiquée au gouvernement russe le 22 janvier 2013

Les quatre requérants sont des militants des droits des homosexuels. Le 15 juin 2010 ils informèrent le département de la sécurité de la ville de Saint-Pétersbourg de leur intention d'organiser une *gay pride* suivie d'une réunion le 26 juin 2010, journée marquant l'anniversaire du début du mouvement des droits des homosexuels aux États-Unis d'Amérique le 26 juin 1969. Le but était d'appeler l'attention de la société sur les

violations des droits des homosexuels et l'attention de la société et des autorités sur la discrimination généralisée envers les homosexuels, sur l'homophobie, le fascisme et la xénophobie. Ils allèguent en particulier que les refus d'autoriser leurs marches, réunions et manifestations étaient illégaux, les autorités n'ayant pas proposé de lieux alternatifs comme l'exigeait la législation nationale, et d'avoir été victimes d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 11 (liberté de réunion et d'association), de l'article 13 (droit à un recours effectif) et de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 11 de la Convention.

Droit au mariage (article 12 de la Convention)

Schalk et Kopf c. Autriche

24 juin 2010

Les requérants forment un couple homosexuel vivant une relation stable. Ils prièrent les autorités autrichiennes de les autoriser à se marier. Un refus leur fut opposé au motif que seules deux personnes de sexe opposé pouvaient se marier, ce qui fut confirmé en justice. Les requérants se plaignaient du refus des autorités de les autoriser à se marier. Ils se disaient en outre victimes d'une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle en ce qu'on leur avait refusé le droit de se marier et qu'ils n'avaient pas eu d'autre possibilité de faire légalement reconnaître leur relation avant l'entrée en vigueur de la loi sur le concubinage officiel.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 12** (droit au mariage) et à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a admis tout d'abord que la relation des requérants relevait de la « vie familiale », au même titre qu'un couple hétérosexuel dans la même situation. Cependant, la Convention n'oblige pas un État à ouvrir le droit au mariage à un couple homosexuel. Les autorités nationales sont mieux placées pour apprécier les besoins sociaux en la matière et pour y répondre, le mariage ayant des connotations sociales et culturelles profondément ancrées qui diffèrent largement d'une société à l'autre.

Requêtes pendantes

Chapin et Charpentier c. France (n° 40183/07)

Requête communiquée au gouvernement français le 7 avril 2009

Cette affaire concerne le mariage de deux hommes prononcé par le maire de Bègles (Gironde), qui fut par la suite annulé en justice.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement français et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 14 (interdiction de discrimination) lu en combinaison avec l'article 12 (droit au mariage) et avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Orlandi et autres c. Italie (n° 26431/12 et trois autres requêtes)

Requêtes communiquées au gouvernement italien le 3 décembre 2013

Ces affaires concernent le refus des autorités italiennes d'enregistrer des mariages homosexuels contractés à l'étranger et soulèvent la question de l'absence dans l'ordre juridique italien de toute forme de reconnaissance juridique des relations entre personnes de même sexe.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement italien et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) ainsi que sous l'angle de l'article 14 (interdiction de discrimination) lu en combinaison avec l'article 8 et/ou l'article 12 (droit au mariage) de la Convention.

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention)

J. M. c. Royaume-Uni (n° 37060/06)

28 septembre 2010

Divorcée, la requérante était mère de deux enfants qui vivaient la majeure partie du temps avec leur père. Depuis 1998, elle vivait une relation stable avec une autre femme. Au regard de la législation britannique sur les pensions alimentaires, l'intéressée était tenue, en qualité de parent non-gardien, de contribuer financièrement à l'éducation de ses enfants. Constatant qu'il existait une importante différence entre le montant de la pension alimentaire dont elle était débitrice et la somme qu'elle aurait dû payer si elle avait vécu avec un homme, la requérante alléguait que la fixation de la pension alimentaire dont elle était débitrice par les autorités opérait à son égard une discrimination fondée sur son orientation sexuelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a jugé en particulier que la législation britannique sur les pensions alimentaires applicable avant l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat civil était discriminatoire à l'égard des partenaires de même sexe.

Contact pour la presse :

Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08